

N° 2025-220

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT NU
POUR L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT SUR LE SITE DE LA COUDOULIERE

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- VU la délibération n° 2025-062 du Conseil municipal du 7 avril 2025 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation du restaurant sur le site de la Coudoulière ;
- VU le cahier des charges et le règlement de la consultation mis à la disposition de tout candidat potentiel ;
- CONSIDERANT qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 2122-1-1, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;
- CONSIDERANT que la mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer a procédé à la publicité d'un avis d'appel à candidature sur le site internet de la Ville le 18 mars 2025 par la publication du règlement de la consultation et du cahier des charges ;
- CONSIDERANT que toute personne pouvait candidater jusqu'au mardi 15 avril 2025 à 12h00 ;
- CONSIDERANT qu'à l'ouverture des plis, trois sociétés ont présenté des offres et ont été admises à concourir ;
- CONSIDERANT la nécessité de régler l'occupation du domaine public en vue de l'exploitation du restaurant sur le site de la Coudoulière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. GRANDJEAN Scotty, président de la SAS « LES 3 FRERES », (immatriculation au RCS 942 620 881 R.C.S Toulon), 37 Avenue Marie Fliche Bergis, 83430, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, est autorisé à occuper un emplacement nu sur le domaine public communal d'une longueur de 26 mètres et d'une largeur de 6 mètres 40 (soit une superficie de 166,40 m²) pour l'exploitation d'un restaurant situé aux abords de la plage de la Coudoulière, hors du domaine public concédé et sur le domaine public communal. Le plan d'implantation est annexé au présent arrêté.

A proximité de l'emplacement, un local comprenant un WC et un lavabo sera mis à disposition de l'exploitant, et sera réservé exclusivement à la clientèle du restaurant.

Ce restaurant est desservi en eau, électricité et téléphonie. L'exploitant prendra à sa charge l'intégralité des frais de mise en service et les factures correspondantes à la période d'exploitation.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période saisonnière soit à compter du 1^{er} mai 2025 et jusqu'au 30 Septembre 2025.

L'exploitant pourra ouvrir tous les jours de la semaine dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture tardive conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la police générale des débits de boissons en date du 22 mars 2022.

L'heure d'ouverture des débits de boissons est fixée, dans le département, à cinq heures du matin.

Par ailleurs, l'exploitant devra se conformer aux règles édictées par l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

ARTICLE 3 - L'exploitant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation du domaine public qui s'élève à 2 215.00 € conformément à la délibération n°2025-062 du Conseil municipal du 7 avril 2025.

Cette redevance devra être payée auprès du comptable public du SGC de Saint-Cyr-sur-Mer à réception du titre de recettes émis par la commune.

L'exploitant se verra infliger des pénalités de retard à hauteur de 50.00 € par jour calendaire d'occupation au-delà du 15 octobre 2025.

ARTICLE 4 - 4.1. L'exploitant est tenu, pendant toute la durée d'occupation du domaine public, de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité et à la législation du travail et de l'emploi, de telle sorte que la responsabilité de la commune ne soit jamais recherchée à ce sujet.

4.2. L'exploitant devra être en possession d'une licence restaurant.

4.3. L'exploitant sera tenu de souscrire avant tout commencement d'exécution de l'exploitation une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature causés aux tiers par le personnel salarié en activité, par le matériel d'exploitation ou du fait des fournitures ou prestations.

4.4. L'exploitant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'exploitant.

L'exploitant s'engagera à respecter les consignes de tri sélectif.

4.5 L'exploitant s'engagera à fermer systématiquement le portillon d'accès au parking du domaine de l'Ermitage à clé à chaque fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5 - L'exploitant accepte de se soumettre à tout contrôle inopiné des services de Police et des Douanes afin de vérifier la conformité de l'exploitation au regard des dispositions législatives et réglementaires visées dans l'article 4.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle est valable pour la période prévue à l'article 2 du présent arrêté. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « Télérecours citoyen », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le Tribunal administratif : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 - MM. le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le chef de service de la police municipale, le commissaire de police de La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 28 avril 2025.

Le Maire,

Gilles VINCENT



